



**Conseil Economique  
et Social**

Distr.  
LIMITEE

E/CN.4/Sub.2/1996/L.8  
14 août 1996

FRANÇAIS  
Original : ANGLAIS

---

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Sous-Commission de la lutte contre  
les mesures discriminatoires et  
de la protection des minorités

Quarante-huitième session  
Point 6 de l'ordre du jour

QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES,  
Y COMPRIS LA POLITIQUE DE DISCRIMINATION RACIALE ET DE SEGREGATION, AINSI QUE  
LA POLITIQUE D'APARTHEID, DANS TOUS LES PAYS, EN PARTICULIER DANS LES PAYS ET  
TERRITOIRES COLONIAUX ET DEPENDANTS : RAPPORT DE LA SOUS-COMMISSION ETABLI EN  
APPLICATION DE LA RESOLUTION 8 (XXIII) DE LA COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

M. Bossuyt, Mme Palley et M. Weissbrodt : projet de résolution

1996/... Situation des droits de l'homme en Iraq

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de  
la protection des minorités,

Guidée par les principes consacrés dans la Charte des Nations Unies, la  
Déclaration universelle des droits de l'homme et les Pactes internationaux  
relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant la résolution 688 (1991) du Conseil de sécurité, en date du  
5 avril 1991,

Rappelant également les résolutions 706 (1991), du 15 août 1991, et 712  
(1991), du 19 septembre 1991 du Conseil de sécurité,

Considérant la résolution 986 (1995) du Conseil de sécurité, en date du 14 avril 1995, adoptée à l'unanimité, qui autorise le Gouvernement iraquien à mettre sur le marché des quantités supplémentaires de son pétrole pour répondre aux besoins élémentaires en matière de santé et de nutrition du peuple iraquien,

Préoccupée par l'accumulation d'informations et de rapports confirmant une détérioration grave des conditions sanitaires et alimentaires dont souffre la majorité des citoyens à revenus limités, victimes de l'embargo international et des choix en matière de politique économique privant une partie du territoire national de la distribution de médicaments et d'aliments,

Rappelant sa résolution 1995/3 du 18 août 1995,

Préoccupée aussi par les bombardements à l'artillerie lourde visant les régions kurdes qui ont pris une grande ampleur et ont touché particulièrement la ville d'Arbil, et par les attaques militaires (en juillet 1996) contre des civils dans le gouvernorat de Nassiriya (région des marais) qui ont fait de nombreuses victimes,

Profondément préoccupée par le fait que l'Iraq refuse toujours de coopérer avec le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'examiner la situation des droits de l'homme en Iraq,  
M. M. van der Stoel,

Rappelant le rapport sur la situation des droits de l'homme en Iraq (E/CN.4/1996/61), dans lequel le Rapporteur spécial a noté la persistance des violations graves et massives des droits de l'homme commises par le Gouvernement iraquien,

Profondément préoccupée par le blocus interne imposé par le Gouvernement iraquien,

Se félicitant de l'acceptation, par le Gouvernement iraquien, de la résolution 986 (1995) du Conseil de sécurité, en date du 14 avril 1995, et de la conclusion d'un mémorandum d'accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Iraq sur la mise en oeuvre de cette résolution,

Espérant que cette acceptation par l'Iraq contribuera à l'atténuation des souffrances en permettant une distribution équitable et juste des secours humanitaires à tout le peuple iraquien sans discrimination aucune,

Convaincue de la nécessité d'un système de surveillance des Nations Unies pour assurer une distribution équitable des secours humanitaires dans toutes les régions d'Iraq,

1. Exprime son inquiétude devant la gravité exceptionnelle de la situation des droits de l'homme en Iraq, et accueille donc avec satisfaction la proposition faite par le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme en Iraq dans son rapport (E/CN.4/1996/61), tendant à déployer dans le pays une équipe de surveillance des droits de l'homme;

2. Prie le Gouvernement iraquien de respecter toutes les obligations découlant pour lui de l'acceptation de la résolution 986 (1995) du Conseil de sécurité, en date du 14 avril 1995, et de coopérer pleinement avec l'Organisation des Nations Unies afin de garantir une distribution juste et équitable des secours humanitaires à toutes les régions d'Iraq;

3. Exige que le Gouvernement iraquien retire immédiatement ses troupes qui entourent les marais du sud, laisse entrer les secours humanitaires dans cette région pour être distribués par l'Organisation des Nations Unies et autorise les réfugiés de cette région à rentrer chez eux et à retourner à leurs occupations;

4. Demande au Gouvernement iraquien de mettre fin au blocus interne contre le nord et contre les populations chiites du sud, régions qui sont encore l'une et l'autre en état de siège, et de rétablir le courant électrique dans les deux régions;

5. Demande également au Gouvernement iraquien de mettre fin à ses actes terroristes contre les dirigeants de l'opposition et le personnel des Nations Unies;

6. Exige l'annulation des décrets inhumains stipulant le tatouage et la mutilation des opposants, et la réadaptation des victimes de ces mêmes décrets;

7. Demande instamment au Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en Iraq de se rendre dans la zone frontalière et les marais et de transmettre ses conclusions à l'Assemblée générale;

8. Prie le Secrétaire général de fournir toute l'aide dont le Rapporteur spécial aura besoin pour entreprendre sa mission;

9. Prie également le Secrétaire général d'inviter le Gouvernement iraquien à coopérer avec le Rapporteur spécial;

10. Demande instamment l'application de la résolution 688 (1991) du Conseil de sécurité, du 5 avril 1991, ainsi que des recommandations du Rapporteur spécial, tendant à poster en permanence des équipes de surveillance dans la région des marais et à y installer des centres d'aide permanents;

11. Condamne énergiquement les violations des droits de l'homme commises par le Gouvernement iraquien et la détérioration horrible des conditions sociales, et décide de garder la situation des droits de l'homme en Iraq à l'examen de ses futures sessions.

-----